

dans tous les cantons. Il n'est pas admissible, en particulier, que l'action en libération de dette introduite devant un tribunal incompétent puisse être considérée comme existante dans certains cantons et inexistante dans d'autres. Or c'est à quoi aboutirait la thèse de l'instance cantonale, car tous les cantons ne possèdent pas de disposition analogue à l'art. 16 CPC neuch. Il a été jugé à maintes reprises déjà (voir JAEGER, art. 83 N° 7 p. 218) que la question de savoir à quel moment une action en libération de dette ou telle autre action instituée par la LP a été ouverte n'est pas une question de procédure cantonale, mais de droit fédéral. On doit considérer de même la question de la validité d'une action introduite devant un juge incompétent. Cette question doit donc recevoir une solution uniforme pour tous les cantons. Or cela ne peut être le cas que si l'on s'en tient en cette matière également au principe d'après lequel l'ouverture d'action n'empêche la péremption que si elle a lieu en conformité des règles sur la compétence territoriale ou *ratione materiae*. Pour exclure l'application de ce principe en ce qui concerne les délais que la LP fixe aux intéressés pour agir en justice, il faudrait en tout cas une disposition de droit fédéral. Or cette disposition n'existe pas. C'est à tort notamment qu'on voudrait appliquer en ce domaine et par analogie la règle de l'art. 139 CO. Cette disposition ne saurait être invoquée, tout d'abord pour la raison qu'on ne pourrait l'appliquer sans modifier le délai supplémentaire accordé par cet article pour agir devant le juge compétent, et secondement et surtout parce que la péremption qui a été instituée pour l'action en libération est destinée avant tout à assurer la célérité de la poursuite (voir arrêt précité).

Il importe donc peu que selon la procédure neuchâtoise l'action irrégulièrement introduite ne soit pas annulée par l'admission de déclinatoire mais qu'elle subsiste et se continue devant le tribunal reconnu com-

pètent. En tant que cette prescription s'applique aux actions pour l'exercice desquelles des délais ont été fixés dans la LP, elle apparaît comme contraire au droit fédéral. Il en résulte, en l'espèce, que le débiteur ne saurait s'en prévaloir pour s'opposer à la continuation de la poursuite et que, l'action en libération de dette n'ayant pas été ouverte dans le délai légal, l'office est tenu de donner suite à la réquisition de vente.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée est annulée, la recourante étant reconnue fondée à continuer sa poursuite et à exiger qu'il soit donné suite à sa réquisition de vente.

14. Arrêt du 20 avril 1923

dans la cause **Masse en faillite Eichenbaum.**

Art. 200 LP. — La masse ne comprend que ce qui peut faire l'objet d'une action révocatoire. — Pour que cette condition soit réalisée, il faut que l'acte révocable ait affecté le patrimoine du débiteur en tant que ce patrimoine est soumis à l'exécution forcée et que la révocation de l'acte ait pour effet de restituer à un élément de ce patrimoine sa destination, soit de pouvoir servir au désintéressement des créanciers. — Tel n'est pas le cas lorsque l'action tend à la révocation d'un droit de gage constitué par le débiteur sur des objets que la masse reconnaît être la propriété d'un tiers.

A. — La faillite de S. Eichenbaum, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, a été prononcée le 25 février 1920. L'administration en a été confiée au préposé à l'office des faillites, et une commission de surveillance a été désignée avec pleins pouvoirs pour réaliser au mieux l'actif et autoriser l'administration à plaider et transiger les procès en rectification de l'état de collocation.

Peu de temps avant sa faillite, soit à la fin de l'année 1919 ou au commencement de 1920, Eichenbaum avait remis en gage à la Banque Populaire Suisse, à Tramelan, pour garantie de dettes par lui contractées, divers biens, en particulier 591 montres et 72 bracelets attachés aux montres, d'une valeur de 22 651 fr. en 1919. En réalité ces objets appartenaient à la Modina S. A. qui les avait simplement confiés à Eichenbaum en vue de leur exportation en Pologne. Aussi bien, la Modina étant tombée en faillite, sa masse revendiqua la propriété des montres et des bracelets. La Banque Populaire, de son côté, se prévalut de son droit de gage. La Masse Eichenbaum ayant contesté les deux revendications, deux procès furent introduits contre elle, le 12 juin 1920 par la Banque et le 15 juin par la Masse Modina. Le procès avec la Banque fut suspendu jusqu'à solution du second litige.

Le 9 septembre 1922, la Masse Modina fit une inscription complémentaire au passif de la faillite Eichenbaum comme créancière conditionnelle et chirographaire du failli pour 22 651 fr. « représentant la contre-valeur » de montres confiées par Modina Watch C^o S. A. à Eichenbaum au cours de l'année 1919 et dont ce dernier a disposé sans droit en les remettant en gage à la Banque Populaire Suisse de Tramelan pour garantir le remboursement de son compte. La dite créance est conditionnelle. Elle ne sera due en effet qu'au cas où la Masse Modina ne réussirait pas à obtenir la restitution des montres dont elle est propriétaire et qui ont été remises en gage par Eichenbaum à la Banque Populaire Suisse de Tramelan. » Cette production fut admise en 5^e classe par l'administration de la faillite Eichenbaum.

Le 27 septembre 1922, la Masse Eichenbaum transigea avec la Banque Populaire Suisse pour mettre fin au procès introduit le 12 juin 1920. La Banque déclarait renoncer expressément au droit de gage qu'elle avait

» revendiqué sur les 483 montres et les bracelets attachés aux montres, qui ont été reconnus par convention-transaction passée entre la Masse en faillite Modina S. A. et la Masse en faillite Eichenbaum, propriété de cette dernière. Le procès pendant entre les parties est ainsi définitivement liquidé ». Avant cette transaction, les deux parties avaient conclu le 19 juillet 1920 une « convention-transaction » concernant le même procès et dont l'art. III est ainsi libellé : « Quant au droit de gage revendiqué par la Banque Populaire Suisse sur les 6 lots de montres, inventaire 399 à 404, évalués 96 855 fr. le procès est suspendu... jusqu'à solution du procès en revendication de propriété ouvert à la Masse Eichenbaum par la faillite Modina S. A.... » Et, à teneur de l'art. IV, c'est sous réserve du chiffre III ci-dessus que les parties mettaient fin au procès. Par ces deux transactions, la masse Eichenbaum n'a donc pas admis le droit de gage de la Banque sur les 591 montres dont il s'agit dans le présent litige et la Banque n'a pas non plus renoncé à ce droit. Le procès est resté ouvert sur ce point.

D'autre part, dans le procès entre les masses Modina et Eichenbaum, la première avait requis la production aux fins d'expertise du lot de montres détenues par la Banque. Après l'expertise, la Banque et la Masse Modina firent réaliser la marchandise de gré à gré, sous réserve, semble-t-il, de leurs droits respectifs. Le produit net de la réalisation par 9598 fr. 30 fut consigné le 22 octobre 1922 à la Caisse de consignation de la Banque cantonale neuchâteloise. La valeur du lot litigieux étant en 1919 de 22 561 fr., la dépréciation, due à la crise, atteint ainsi 13 058 fr. 70.

Le 13 novembre 1922, les masses Eichenbaum et Modina transigèrent le procès intenté le 15 juin 1920. Aux termes des art. 1 et 2 de la convention, « la masse Modina est reconnue définitivement seule propriétaire,

» sous réserve du droit de rétention éventuel de la Banque
 » Populaire Suisse à Tramelan, des montres ci-après,
 » qui sont déposées actuellement au Greffe du Tribunal
 » de la Chaux-de-Fonds » (suit l'énumération des 591
 montres et des 72 bracelets). A l'art. 5 il est stipulé
 » que les montres et espèces attribuées à la Masse Modina
 » S. A. représentant... la somme de 22 651 fr., les créances
 » de la Masse Modina contre Eichenbaum de 90 671 fr. 55
 » admises par la Masse sont réduites à ... 61 520 fr. 65
 » somme sur laquelle la Masse Modina touchera le divi-
 » dende qui sera distribué à tous les autres créanciers
 » chirographaires ». L'art. 6 enfin est conçu en ces termes :
 » Pour le cas où la Masse Modina ne pourrait obtenir
 » de la Banque Populaire Suisse de Tramelan (qui se
 » prétend créancière gagiste) la restitution pure et
 » simple des montres dont elle est propriétaire, la Masse
 » Modina sera colloquée dans la faillite Eichenbaum
 » au rang de l'art. 219, V^e classe LP pour la somme
 » de 22 651 fr., en sus de la somme de 61 520 fr. 65
 » mentionnés au fait 5 ci-dessus ». Cette transaction
 a été ratifiée par la Commission de surveillance de
 la faillite Eichenbaum.

Le jour même où la transaction fut passée, soit le
 13 novembre 1922, la Masse Modina demanda à la Masse
 Eichenbaum « de porter à l'inventaire la prétention
 » qu'elle possède de faire annuler le droit de gage que
 » la Banque Populaire Suisse prétend posséder sur les
 » montres reconnues propriété de la Masse Modina et
 » au cas où la Masse refuserait de faire valoir cette pré-
 » tention, me (à la Masse Modina) céder les droits de la
 » Masse Eichenbaum contre la Banque Populaire Suisse
 » de Tramelan pour faire annuler la remise en gage
 » illégale... »

Le préposé aux faillites soumit la question à la Com-
 mission de surveillance de la Masse Eichenbaum et,
 le 17 novembre 1922, opposa un double refus à la Masse
 Modina, en se basant sur l'art. 53 de l'ord. sur l'adm.
 des offices de faillite.

B. — Par plainte du 27 novembre 1922, la Masse
 Modina demanda à l'Autorité inférieure de surveillance
 l'annulation de la décision du 17 novembre. La plainte
 fut admise. Par prononcé du 2 décembre 1922 l'Auto-
 rité de surveillance ordonna à l'administration de la
 faillite Eichenbaum de porter à l'inventaire la préten-
 tion de la Masse contre la Banque Populaire consistant
 dans son droit de faire annuler le droit de gage sur les
 montres Modina remises par Eichenbaum à la Banque,
 et de céder à la Masse Modina et à tous autres créanciers
 qui en feraient la demande les droits qu'elle possède
 contre la Banque.

L'Autorité de surveillance des offices de poursuite
 et de faillite du canton de Neuchâtel a confirmé cette
 décision par prononcé du 6 février 1923, motivé en
 résumé comme suit :

La masse comprend tout ce qui peut faire l'objet
 d'une action révocatoire (art. 200) même si l'administra-
 tion estime que la prétention tirée de cette action est
 mal fondée. Les autorités de surveillance n'ont pas
 à discuter si Eichenbaum a remis « sans droit » en gage
 les montres, ni si la propriété de Modina ne faisait l'objet
 d'aucun doute. Elles n'ont pas à examiner non plus
 l'existence ou le bien fondé d'une prétention dont la
 cession est requise ; ce sont là des questions de fond.
 Il convient d'autre part de faire abstraction de la dimi-
 nution de valeur des montres réalisées, car cette augmen-
 tation de passif provient uniquement de la baisse de leur
 valeur et non pas de leur mise en gage. Quant à l'art. 53,
 il est applicable dans la mesure où il s'agit pour la masse
 d'une pure « res inter alios acta », ce qui n'est pas le
 cas, puisque le passif sera augmenté ou non de 22 651 fr.
 selon que le droit de gage sera reconnu ou non par le
 juge. Or les créanciers à la faillite Eichenbaum admis
 à l'état de collocation ont tous évidemment intérêt à
 ce que leur dividende soit le plus élevé possible. Plus
 spécialement en ce qui concerne la Masse Modina, celle-ci

est créancière du failli Eichenbaum pour une somme considérable, indépendamment de la créance conditionnelle de 22 651 fr.

C. — La Masse en faillite Eichenbaum a recouru au Tribunal fédéral en lui demandant d'annuler la décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 6 février 1923 et de « confirmer les décisions prises par l'administration de la Masse en faillite Eichenbaum communiquées à la Masse en faillite Modina S. A. par lettre du 17 novembre 1922 ».

Considérant en droit :

A teneur de l'art. 200 LP., la masse comprend tout ce qui peut faire l'objet d'une action révocatoire en conformité des art. 214 et 285 à 292. Et il est de principe que l'administration de la faillite ne saurait refuser de porter à l'inventaire la prétention tirée de l'action révocatoire, en arguant du fait que l'action ne serait pas fondée (v. RO 39 I N° 16¹; JAEGER, Suppl. 1915 note 2 sur art. 200 LP).

Mais cette règle ne va pas jusqu'à obliger l'administration de la faillite à tenir compte d'une prétention qui ne peut pas faire l'objet de l'action révocatoire.

Dans l'état actuel du droit, pour qu'une action révocatoire soit possible il faut qu'elle ait pour but de faire rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire les mettre en état de servir au désintéressement des créanciers, en les faisant retomber sous ce que la terminologie allemande appelle le « Beschlagsrecht » le droit d'exécution des créanciers. Par l'action révocatoire le demandeur fait valoir un droit personnel en « restitution » des biens touchés par l'acte révocable pour pouvoir se payer sur eux sans se heurter aux obstacles que cet acte mettrait sans cela à la réalisation de ces biens

¹ Ed. spéc. 16 N° 2.

au profit du demandeur (v. JAEGER, note 1 A, p. 357 et 1 B, p. 358, sur art. 285 LP; voir aussi BAUDAT, L'action révocatoire du droit suisse, p. 209 et suiv.). La « restitution » à la masse doit d'ailleurs s'entendre dans le sens le plus large (cf. JAEGER, note 2 B a sur art. 291 LP), mais pour qu'elle puisse s'opérer, il faut en tout cas que l'acte révocable ait affecté le patrimoine du débiteur en tant que ce patrimoine est soumis à l'exécution forcée et que la révocation de l'acte ait pour effet de restituer à un élément de ce patrimoine sa destination, soit de pouvoir servir au désintéressement des créanciers. Or, en l'espèce, on ne peut pas concevoir une action révocatoire dirigée contre la Banque Populaire et qui ait pour but et pour effet d'étendre le droit d'exécution de la masse à un élément du patrimoine du failli Eichenbaum touché par un acte révocable de ce dernier, et cela en créant une obligation de restitution de la Banque en faveur de la Masse Eichenbaum.

L'action dirigée contre la Banque ne pourrait en effet tendre qu'à la révocation de la constitution de gage portant sur les montres qu'Eichenbaum lui a remises. Mais la Masse Eichenbaum a expressément reconnu la propriété de la Modina S. A. sur ces montres. Elles ne font donc pas partie du patrimoine du failli et ne sont pas soumises au droit d'exécution de ses créanciers. La Masse Eichenbaum ne peut par conséquent pas prétendre faire restituer aux biens remis en gage une destination qu'elle-même reconnaît ne pas exister. Il s'ensuit que la masse ne possédant pas de prétention en restitution contre la Banque, ne peut pas non plus céder une telle prétention à la Masse Modina.

Quant à l'acte illicite d'Eichenbaum d'avoir disposé sans droit de la chose d'autrui, l'action révocatoire ne saurait le faire disparaître ni en faire disparaître les conséquences dommageables.

Dans ces circonstances, le refus opposé par l'administration de la faillite Eichenbaum à la demande for-

mulée par la Masse Modina le 13 novembre 1922 apparaît comme justifié et doit être confirmé.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis et, le prononcé attaqué étant annulé, les décisions prises par l'Administration de la Masse en faillite Eichenbaum, communiquées à la Masse en faillite Modina S. A. par lettre du 17 novembre 1922, sont maintenues.

15. — **Extrait de l'Arrêt du 3 mai 1923 dans la cause Dame Degen.**

Art. 56 LP: Notification pendant les fêtes. — Conséquence.

Le Tribunal fédéral a jugé (v. l'arrêt du 11 novembre 1916, dans la cause Studer, RO 42 III p. 423 et sv.) que la notification d'un commandement de payer ou d'un autre acte de poursuite, effectué par la poste un dimanche ou autre jour férié, ou bien un jour ouvrable après 7 heures du soir, contrairement aux prescriptions de l'art. 56 ch. 1 et 2 LP, n'était pas nulle ou annulable, mais qu'elle subsistait pour produire ses effets dès le lendemain, c'est-à-dire comme si elle avait eu lieu le lendemain.

Pour des motifs identiques (absence d'intérêt légitime de débiteur à l'annulation, intérêt du créancier au maintien, considérations d'ordre pratique), la communication du procès-verbal de saisie par la poste n'est pas annulable à raison du seul fait qu'elle est intervenue durant les fêtes instituées par l'art. 56 ch. 3 LP. L'observation de cette disposition a simplement pour conséquence de reporter les effets de la communication à l'expiration des fêtes, comme si la remise avait eu lieu le premier jour utile qui suit.

16. **Anszug aus dem Entscheid vom 3. Mai 1923 i. S. Pauli.**

SchKG Art. 106 ff. ; VZG Art. 10 Abs. 2: Bei Pfändungen von nicht auf den Namen des Schuldners eingetragenen Grundstücken hat das Betreibungsamt das Widerspruchsverfahren von Amtes wegen einzuleiten. Wirkung der Unterlassung.

Da die gepfändeten Grundstücke auf den Namen des Drittsprechers im Grundbuch eingetragen sind, hätte das Betreibungsamt gemäss Art. 10 Abs. 2 der Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken (VZG) sofort nach der Pfändung von Amtes wegen das Widerspruchsverfahren einleiten müssen, ohne dass erst eine Drittspruchserklärung des Eigentümers notwendig gewesen wäre. Wenn es dieser Vorschrift nicht nachgekommen ist, so ist dadurch der Anspruch des eingetragenen Eigentümers nicht verwirkt, selbst wenn dieser, wie die Rekurrentin behauptet, es in der Tat unterlassen haben sollte, seinen Drittspruch innert zehn Tagen seit Kenntnismahme der Pfändung geltend zu machen.

17. **Entscheid von 4. Mai 1923**

i. S. **Kantonalbank von Basel und Schweiz. Bankverein.**

SchKG Art. 232 Ziff. 4; Art. 262 Abs. 2; KV Art. 85; GT Art. 53: Überprüfung einer von der Aufsichtsbehörde nach Art. 53 GT zugesprochenen Pauschalgebühr durch das Bundesgericht; für Verrichtungen, für die der GT eine bestimmte Gebühr vorsieht, darf eine höhere Pauschalgebühr nicht zugesprochen werden (Erw. 1). Für besondere Mühewalt bei Verwertung von Pfandgegenständen darf eine Pauschalgebühr nach Art. 53 GT zugesprochen werden. Keine Verletzung des in Art. 232 Ziff. 4 SchKG garantierten Vorzugsrechts der Pfandgläubiger; doch kann durch allzu hohe Entschädigung Art. 262 Abs. 2 SchKG verletzt werden (Erw. 2).

A. — Im Konkurs der Firma La Roche Sohn & C^{ie} in Basel, dessen Aktiven im Wesentlichen aus Wert-